

COMMUNE DE MONT-NOBLE



DOSSIER

ESPACES RESERVES AUX EAUX (ERE)

RAPPORT TECHNIQUE

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Auteur du projet:



BLANC & SCHMID SA
BUREAU D'INGENIEURS ET GEOMETRES
Linzerbot 11a - 1973 Nax
Tél : 027/203.13.16
Fax : 027/203.58.20
E-mail : nax@blancetschmid.ch
www.blancetschmid.ch

L'administration communale de Mont-Noble certifie que le présent projet, mis à l'enquête publique par insertion au Bulletin officiel du 03.04.2015, et affichage, a été déposé au greffe communal du 03.04.2015 au 02.05.2015 pour y être consulté.

Mont-Noble, le 06.05.2015

L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Le président



Le secrétaire

Timbre de réception

Date	Projeté	Dessiné	Contrôlé
octobre 2013	PS	PS	
février 2015	PS	PS	

TOUS LES PLANS DU DOSSIER SERONT
EGALEMENT TIMBRES ET SIGNES
PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE

HOMOLOGUE PAR LE CONSEIL D'ETAT

EN SEANCE DU :

DROIT DE SCEAU : FR.

L'ATTESTE:

LE CHANCELIER D'ETAT

1. Introduction

Les anciennes communes de Nax, Mase et Vernamiège ont fusionné et forment dès le 1^{er} janvier 2011 la commune de Mont-Noble. Elles doivent dès lors regrouper et harmoniser leurs différents plans d'aménagement. Le plan de zone de l'ancienne commune de Nax a été homologué en décembre 2010 et correspond ainsi aux nouvelles prescriptions de l'aménagement du territoire. Par contre les plans d'aménagement des zones des communes de Mase et de Vernamiège sont plus anciens et doivent être adaptés à la nouvelle législation.

La loi cantonale sur l'aménagement des eaux et la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau ont été adoptées par le Grand Conseil en date du 16 mai 2013 et elle est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Ainsi parallèlement à la procédure d'homologation du nouveau plan de zone de la commune existe la nécessité de déterminer les espaces réservés à leurs eaux, de les mettre à l'enquête publique et de les reporter sur les plans d'affectation de zones à titre indicatif.

La mise à l'enquête publique des plans des espaces réservés à leurs eaux porte sur les plans ainsi que sur les prescriptions qui s'y rapportent. Une fois la procédure de mise à l'enquête terminée et les éventuelles oppositions traitées, ces plans seront approuvés par le Conseil d'Etat et reportés sur le PAZ à titre indicatif.

Les espaces réservés à leurs eaux sont mises à l'enquête publique sur la base de deux documents :

- Les plans des espaces réservés aux eaux de surface (ERE) (annexes 2-5)
- Les prescriptions (annexe 1)

Le présent rapport technique ne fait pas lui-même l'objet de la mise à l'enquête. Il accompagne le dossier. Le périmètre d'étude est la limite communale

2. Bases légales

Fin 2009, le Parlement suisse a décidé que les eaux suisses devaient être renaturées et plus d'espace leur être redonné. Dans ce sens il a révisé la législation fédérale sur la protection des eaux afin de rendre à ces dernières un état plus naturel. Les modifications de la loi sur la protection des eaux (LEaux) est entrée en vigueur en juin 2011.

En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et la Loi sur la protection des cours d'eau (LcACE) ont été révisées et adoptées par le Grand Conseil en date du 16 mai 2013 ; elles sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014. L'art.13 de la LcACE fixe la procédure cantonale de détermination de l'ERE.

Ces différentes lois sont en vigueur et les communes doivent, dans le cadre des projets d'aménagements qui ont lieu sur un cours d'eau qui ne possède pas un ERE approuvé, le mettre à l'enquête publique simultanément au projet d'aménagement. Dans le cadre d'une révision du plan des zones communal, la commune doit également faire approuver les plans et les prescriptions concernant les espaces réservés à ses eaux de surface.

Les espaces réservés aux eaux de surfaces doivent être reportés sur les plans d'affectation de zones.

3. Détermination de l'ERE

3.1. Données de base et tronçons ERE

Le réseau hydrographique cantonal à l'échelle 1 : 10'000 (RHcVS) a été établi par le canton à partir des données communales et cantonales. Sur cette base, le SRTCE dresse en consultant la commune un inventaire des eaux publiques superficielles qui regroupe toutes les eaux pour lesquelles un espace réservé doit en principe être appliqué. Cet inventaire cartographique a été vérifié et si nécessaire corrigé par le géomètre qui a fait la mensuration cadastrale et les a dans ce cadre relevés.

Certaines eaux de surface du RHcVS ne sont en réalité pas considérés comme des cours d'eau, mais comme des bisses ou des exutoires d'eaux d'évacuation d'eaux claires. Ces tronçons ne sont pas considérés comme des cours d'eau au sens de la loi et ne sont dès lors pas pris en compte dans cette étude.

La carte des dangers avec les mesures et projets de protection a été mis à l'enquête publique. Ce sont ces tronçons qui ont été pris en compte pour la détermination des ERE : **Manna, Tra Crettaz, Faran, Erbio, Grand Praz et Dérotchia.**

Pour la rivière de **La Borgne**, un ERE s'applique. Cependant comme la majeure partie du linéaire communal de la Borgne se situe en forêt, sans installations ou contraintes à proximité, il n'est pas nécessaire pour l'instant d'établir une détermination précise de son espace réservé. La partie aval de la Borne (dépotoir à alluvions) sera traitée ultérieurement et probablement en relation avec son aménagement.

Pour **La Rèche** et ses affluents, un ERE s'applique. Mais comme elle se situe en zone d'estivage, sans installations ou contraintes à proximité, cela justifie pour l'instant l'absence de détermination linéaire de son espace réservé.

Pour le **Creux Jaune**, il n'y a pas de source qui alimente ce cours d'eau qui est sec la plupart du temps. Il s'agit d'une ravine connectée artificiellement par drainage au réseau hydrographique de plaine. Il n'est pas nécessaire de déterminer un ERE mais ceci n'empêche pas, si un déficit de protection existe, d'entreprendre un projet d'aménagement sécuritaire.

Pour le torrent de l'**Ombrin**, qui a été reconnu comme cours d'eau lors de la séance du 8.5.2014, la carte des dangers avec les mesures de protection n'a pas été établie. Il doit cependant également être pris en compte dans la détermination des ERE.

Pour les **étendues d'eaux**, un ERE s'applique en principe mais n'est pas déterminé car les lacs se situent en forêt ou en zone d'estivage (**Le Louche** dans le Vallon de Réchy) sans contraintes ou construction à proximité.

Les cours d'eau en forêt et dans les alpages bourgeoisiaux n'ont pas fait l'objet d'une détermination particulière des ERE.

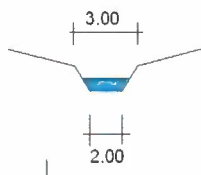
Le plan des données de base est en annexe 5.

3.2. Détermination des cours d'eaux avec ERE

Le détail des largeurs retenues par tronçon de cours d'eau est joint en annexe 1.

Les profils et photos des différents cours d'eau est en annexe 2.

- La Dérotschia



Largeur du torrent : 3.00 m

Le torrent sert en bonne partie de limite intercommunale entre les communes de Mont-Noble et de Grône. L'espace cours d'eau a été déterminé de manière plus précise dès que l'on sort de la partie forêt ou inculte. Dans la partie alpage l'espace cours d'eau a tout de même été déterminé puisqu'il est à proximité immédiate des pistes de ski de Télé Mont-Noble.

DER 01 : partie de torrent en limite intercommunale. La largeur du cours d'eau est de 3.00 m. Ce tronçon est entièrement en forêt et n'a pas été déterminé

DER 02 : partie de torrent en limite intercommunale. La largeur du cours d'eau est de 3.00 m. Seule la partie sur la commune de Mont-Noble a été déterminée, soit une largeur de 8.00 m depuis l'axe du cours d'eau



DER 03 : partie du torrent principalement en forêt. La largeur du lit est de 3.00 m. L'espace cours d'eau est fixé à 16.00 m.

DER 04 : Cette partie du torrent a été canalisée pour la construction de la route cantonale Nax-Télé Mont-Noble et du parking de Télé Mont-Noble

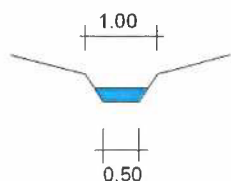


DER 05 – DER 11

Le torrent se divise en plusieurs embranchements. Ces tronçons se trouvent soit en forêt, soit en zone d'alpage. S'ils ont été étudiés c'est en raison de la présence de pistes de ski qui pourraient représenter un conflit potentiel.

La largeur de l'espace réservé au cours d'eau est de 11.00 m.

- Grands Pras



Le cours d'eau s'apparente au niveau visuel plus à un bisse qu'à un torrent. Cependant des eaux de sources l'alimentent une grande partie de l'année, indépendamment des apports du captage pour l'irrigation. Il se déverse dans la doline principale de Lazirau.

Pour l'ensemble de ce cours d'eau la largeur du lit a été déterminée à une largeur de 1 m et une zone ERE de 11.00 m.

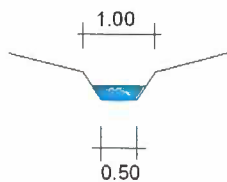
Comme certaines parties sont canalisées et enterrées pour des raisons de sécurité ou d'exploitation des terres, les tronçons ont été séparés. Ainsi le tronçon GRA01 a été canalisé pour protéger la route cantonale située juste en aval. Les tronçons GRA03 et GRA05 ont été canalisés pour éviter les infiltrations d'eau dans les chalets situés en aval du bisse. Le tronçon GRA08 a été mis sous tuyau lors de la construction de la route communale et le tronçon GRA12 a été mis sous tuyau lors du remembrement agricole de 1960 pour permettre l'exploitation des parcelles agricoles.



Le tronçon GRA06 est parfois dévié pour permettre le fonctionnement de la scie hydraulique classée monument historique.

Les autres tronçons sont à ciel ouvert.

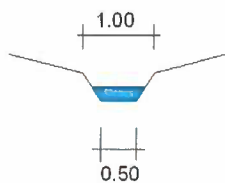
- Erbio et Creux de Nax



Les différents cours d'eau ont tous la même configuration et se rejoignent juste avant de se jeter dans la Borgne à la limite avec la commune de Sion. Ils ne concernent que de la zone agricole, prés et pâturages ou, plus en aval, les vignes. La largeur du cours d'eau est inférieure à 1.00 m et l'ERE déterminé à 11.00 m.



- Le Faran



Le Faran est composé de plusieurs embranchements. Un bras est considéré comme cours d'eau depuis la zone d'habitation individuelle des mayens de Vernamiège, traverse le village de Vernamiège pour rejoindre l'autre bras plus au sud. Celui-ci est le confluent de différents cours d'eau qui jaillissent plus haut dans la forêt.

Pour l'ensemble de ce cours d'eau la largeur du lit a été déterminée à une largeur de 1 m et une zone ERE de 11.00 m.

Les parties en forêt n'ont pas fait l'objet d'une détermination des ERE. (FAR 04-FAR 07 ainsi que FAR10-FAR13)

Cours d'eau sud :

FAR 08-FAR09: Ce tronçon concerne des zones agricoles et à bâtir. Dès le moment où il traverse la zone à bâtir, un espace forêt a été déterminé afin de protéger le cours d'eau et sa végétation. Cette modification de la zone forêt a été homologuée.



Cours d'eau nord :



FAR 01 ; Le cours d'eau traverse de la zone agricole et de la zone à bâtir. Cependant cette dernière n'est que faiblement bâtie puisque le remembrement urbain est tout juste terminé. L'ERE est maintenu avec une largeur de 11.00m, mais il est par endroit désaxé par rapport au cours d'eau afin de maintenir la constructibilité des parcelles. En particulier un garage partiellement enterré a été construit il y a environ 20 ans avec toutes les autorisations nécessaires et l'ERE est

ainsi aligné sur la construction qui ne pourra cependant pas changer d'affectation. (parcelle No 4508).

FAR 02 : La traversée du village de Vernamiège est soit enterrée soit canalisée. Cette portion de cours d'eau doit être considéré comme traversant une zone densément construite et la largeur de l'ERE doit être aligné aux constructions érigées légalement en particulier s'il s'agit des maisons d'habitation. (parcelles 1139, 1142, 1148, 1195 et 1209)

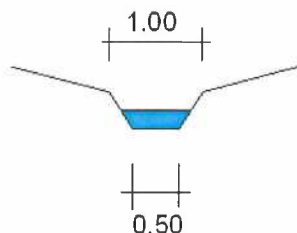


Une construction est située dans ERE, il s'agit d'une grange qui ne pourra pas être rénovée.

Juste en aval l'ERE a dû être aligné à une construction (habitation existante)

Voir Plan de la zone densément bâtie de Vernamiège.

- **Tzacrettaz**



Suite aux apports de sources à l'amont immédiat de la zone à bâtir, le bisse devient un cours d'eau jusqu'à son exutoire dans la Borgne.

Pour l'ensemble de ce cours d'eau la largeur du lit a été déterminée à une largeur de 1m et une zone ERE de 11.00 m.

TSA 01 : tronçon en zone agricole et partiellement en zone à bâtir relativement peu construite.



TSA 02 : La traversée du village de Mase est soit enterrée, soit canalisée de manière assez étroite afin de respecter les constructions (dont le moulin à eau) existantes.

Cette portion de cours d'eau doit être considéré comme traversant une zone densément construite et la largeur de l'ERE doit suivre les constructions et aménagements existants. Voir plan de détail : Zone densément bâtie de Mase.

En particulier le bisse de Tzacrettaz traverse la maison érigée sur la parcelle 264, il est canalisé à l'intérieur de la cave du bâtiment. Cette maison date de plus de cent ans et l'ERE doit être adapté à cette situation particulière. En face de cette maison, le raccard érigé sur la parcelle No 259 doit être traité de la même manière. Des mesures particulières doivent être prises en accord avec les propriétaires concernés.

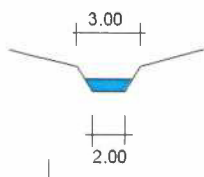
Pour les habitations ou commerces situés sur les parcelles No 347,348 et 349 l'ERE a été aligné aux constructions érigées légalement. Il en est de même pour les garages enterrés sur les parcelles No 917 et 482 ou encore pour le raccard érigé sur la parcelle No 478.



TSA 03 : La largeur de l'ERE est fixée à 11.00. En zone à bâtir l'espace cours d'eau reste fixé à 11.00 m avec parfois un léger désaxement pour respecter les constructions existantes. En effet pour les habitations érigées légalement sur les parcelles No 1535m 2218 et 2243, l'ERE a été aligné sur ces constructions.

- La Manna

La partie en zone forêt et alpages n'a pas été étudiée.



MAN 01 : La largeur du lit du torrent a été estimée à 3.00 m. l'ERE est fixé à 16.00 m. Cependant ce secteur se trouvant en forêt, il n'a pas fait l'objet d'une étude particulière. le torrent servant également de limite intercommunale avec la commune de Saint-Martin, la largeur de l'ERE sur la commune de Mont-Noble est fixée à 8.00 m.

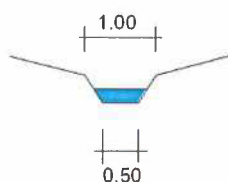
MAN 02 : La largeur de l'ERE reste la même, mais comme le torrent touche une zone agricole exploitée extensivement, ce tronçon a fait l'objet d'une étude particulière.

MAN 03 : Partie canalisée pour la construction de la route cantonale de Saint-Martin et le dépôt de matériel voisin.

MAN 04-MAN 10 : Tronçons non étudiés car situés en forêt ou en zone d'alpage. La largeur du lit est de 1.00 m et l'ERE déterminé à 11.00 m.



- L'Ombrin



L' Ombrin a été considéré comme cours d'eau lors de la séance du 8 mai 2014, mais n'a pas été intégré dans le cadre de la détermination des dangers. En fait ce cours d'eau est entre la définition d'un torrent et d'une simple ravine. Il est alimenté par de petites sources et la fonte des neiges durant le printemps et l'été. Il s'assèche au fur et à mesure de l'année pour être complètement à sec durant l'hiver.

Pour l'ensemble de ce cours d'eau la largeur du lit a été déterminée à une largeur de 1m et une zone ERE de 11.00 m.

OMB 01 : cette partie se trouve en forêt et n'a pas été étudiée.

OMB 02 : Tronçon enterré pour la route cantonale et la déchetterie des Prixes.

OMB 03 : Tronçon en zone agricole.



4. Plans des ERE et prescriptions

Le dossier de mise à l'enquête contient le plan des espaces réservés aux eaux de surface (ERE) et les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'ERE. Les prescriptions s'appliquent dans les 3 dimensions, non seulement en surface au sol, mais également dans la verticalité, en souterrain et en aérien.

Les limites des espaces réservés aux cours d'eau figureront de manière indicative sur les plans d'affectation du territoire et les différents plans de zones communaux.

Les prescriptions seront reprises dans le Règlement communal des Constructions et des Zones.

Hormis pour la Borgne (secteur dès le dépotoir de Bramois), aucun tronçon de cours d'eau du territoire communal n'est retenu au titre de la revitalisation au niveau des planifications stratégiques cantonales de la renaturation des eaux. La commune est cependant consciente qu'il faut éviter de canaliser les eaux. Au contraire la remise à ciel ouvert est plus favorable tant au niveau de la sécurité (facilité de contrôle) qu'au niveau de la protection des richesses naturelles des eaux. La plupart de endroits actuellement canalisés l'ont été pour traverser les routes. Il est dès lors difficile de les éviter. Il demeure que lors de la réfection d'ouvrages elle prendra les mesures nécessaires pour remettre à ciel ouvert les canalisations actuellement enterrées ou pour améliorer les parties qui doivent rester couvertes en prenant en compte la renaturation des eaux.

Les fichiers informatiques des cours d'eau et des ERE avec leurs particularités sont transmis aux services cantonaux.

5. Annexes

5.1. Tableaux des ERE par cours d'eau

5.2. Plan général des données de base, échelle 1 :10'000

5.3. Prescriptions

5.4. Plan des espaces cours d'eau , échelle 1 :2'000

5.4.1. La Dérotschia

5.4.2. Grands – Pras et Creux de Nax

5.4.3. Erbio, Faran et Ombrin

5.4.4. Tzacrettaz et La Manna

Nax, le 2 février 2014